

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU 07 MAI 2026**

Nombre de Conseillers en exercice : 15
de Présents: 12
de Pouvoirs :: 2
de Votants: 14
Convocation du : 27.04.2026

L'an deux mil vingt-six, le sept mai à dix-huit heures trente, la Commission Administrative du CCAS de SAINTE FLAIVE DES LOUPS étant réunie au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ludovic CHETANNEAU.

Étaient présents : M. Ludovic CHETANNEAU, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU, Mme Agathe CHIFFOLEAU, Mme Frédérique LUCAS, Mme Estelle RICHARD, Mme Marlène CHIFFOLEAU, Mme Jessy ROBIN, M. Sébastien JADAUD, Madame Isabelle HILLAIRET, Monsieur Gilles GIGAUD, Mme Chantal BRUNETIERE, Madame Jessica POUPLIN.

Étaient absentes excusées : Madame Josiane ROUSSELOT, Madame Catherine CHAIGNE, Madame Maryline PAGEAUD.

Pouvoirs donnés : Madame Josiane ROUSSELOT à M. Ludovic CHETANNEAU, Madame Maryline PAGEAUD à Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU.

Assistaient également à la séance comme techniciens : M. Philippe BEIGNON, Directeur du CCAS et Mme Natacha JACQUEMARD, Directrice mutualisée EHPAD / Résidence Autonomie.

Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

I – Installation du CCAS

M. Ludovic CHETANNEAU, Président de droit du CCAS installe les administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups comme suit :

1. Collège des élus de la commune (élus le 02.04.2026) :

Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU
Mme Agathe CHIFFOLEAU
Mme Frédérique LUCAS
Mme Estelle RICHARD
Mme Marlène CHIFFOLEAU
Mme Jessy ROBIN
M. Sébastien JADAUD

2. Collège des membres extérieurs (nommés par le maire le 27.04.2026) :

Au titre de l'UDAF : **Madame Isabelle HILLAIRET**

Au titre des associations de retraités et personnes âgées : **Monsieur Gilles GIGAUD**

Au titre des associations qui œuvrent dans /lutte contre les exclusions : **Mme Chantal BRUNETIERE**

Au titre de leur participation à des actions de prévention, d'animation ou de développement social et toutes prérogatives dans le domaine de l'action sociale menées dans la commune :

Madame Josiane ROUSSELOT
Madame Catherine CHAIGNE
Madame Maryline PAGEAUD
Madame Jessica POUPLIN



II- Présentation ou rappel du fonctionnement et des missions du CCAS

1. Fonctionnement

Origine : le 6 janvier 1986, quand les bureaux d'aide sociale deviennent les centres communaux d'action sociale (CCAS), l'Etat leur délègue une compétence globale dans le vaste champ de l'action sociale et médico-sociale, consécutivement aux lois de décentralisation.

Aujourd'hui, ce sont les CCAS qui aident et soutiennent les plus défavorisés dans un contexte cependant beaucoup plus large d'interventions de développement social local. Ils s'imposent à présent comme un outil politique incontournable de l'action sociale locale. Ils sont le moyen privilégié par lequel la solidarité publique, nationale et locale, peut réellement s'exercer.

Toujours obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants, le CCAS est présidé de plein droit par le maire de la commune. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire.

La parité apporte au CCAS une cohérence d'intervention plus forte puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société dans laquelle il s'organise. De plus, elle induit des coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent.

Le CCAS est un établissement public administratif, par conséquent, il dispose :

- **d'une personnalité juridique de droit public** qui lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre,
- **d'une existence administrative et financière** distincte de la commune,
- **d'une gestion par un conseil d'administration** qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il **À ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives**, directement orientées vers les populations concernées.

2. Les missions légales obligatoires



2.1 - Au titre de l'Aide Sociale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le CCAS assure uniquement l'instruction administrative et a ainsi un rôle d'accueil des demandeurs, d'information, d'aide au remplissage des dossiers, de compilation et de validation des pièces justificatives et de transmission à l'autorité chargée de statuer sur la demande : Département, CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)). Il travaille donc nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.

✓ **Pré-instruction des demandes d'aide sociale**

L'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées est une aide qui permet :

- de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissement médicosocial des personnes âgées ou handicapées ou des frais d'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées,
- de bénéficier d'une aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées ou handicapées. L'aide sociale est attribuée sous conditions de ressources et versée par le Conseil Départemental.

Il s'agit pour le CCAS de pré-instruire ces dossiers en s'assurant que toutes les pièces demandées soient jointes puis de les transmettre au Département. La signature éventuelle d'une convention de partenariat avec le Département permet au CCAS d'être remboursé annuellement des frais de constitution des dossiers d'aide sociale.



✓ **Aide au remplissage des dossiers ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie)**

L'ADPA est une allocation versée par le Département, et destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller... ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. On distingue :

- l'ADPA à domicile : qui aide à payer les dépenses nécessaires pour les personnes en perte d'autonomie ;
- l'ADPA en établissement : qui aide à payer une partie du tarif dépendance en R.A (Résidence Autonomie). Le CCAS peut aider au remplissage de ces dossiers.

✓ **Aide au remplissage des demandes auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)**

Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), Prestation de Compensation Départementale du Handicap (PCDH), Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), Carte mobilité Inclusion (mention invalidité ou priorité/ mention stationnement).

✓ **Aide au remplissage de demande de Complémentaire Santé Solidaire (CSS) :**

La complémentaire santé solidaire, avec ou sans participation financière, permet aux personnes aux revenus modestes de régler leurs dépenses de santé. La demande est à déposer auprès de l'assurance maladie obligatoire (CPAM, MSA, Sécurité Sociale des Indépendants ...).

2.2 - Domiciliation (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils doivent vérifier que les personnes sont sans résidence stable et qu'il existe un lien avec la commune NB : Le CCAS dispose de 2 mois maximum pour instruire la demande de domiciliation.

2.3- Tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale (article R 123-6 du CASF)

Le CCAS doit constituer et tenir à jour un fichier des personnes résidant sur le territoire de la commune et bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou octroyée au titre de la politique d'action sociale de la ville et de son CCAS.

2.4 - Réalisation d'une analyse des besoins sociaux (R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Plus qu'une obligation réglementaire, l'analyse des besoins sociaux (ABS) est avant tout un outil permettant de mieux connaître le territoire et d'appréhender les besoins de la population. À terme, il permet de concevoir une politique sociale de territoire pour traiter les problématiques de manière efficace et concrète. L'ABS consiste à poser un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Depuis 2016, l'ABS doit être réalisée au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Elle fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

3. Les missions facultatives

Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L. 123-5 et R. 123-2 à R. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

3.1 - Aides financières

Elles peuvent être accordées sous forme de subvention, d'avance remboursable ou de paiement direct au prestataire. Précisées via un règlement le cas échéant. Quelques exemples :

- ✓ accès à l'aide alimentaire, aux produits d'hygiène et d'entretien
- ✓ aide à la prise en charge de factures liées au logement (impayés de loyer, assurance habitation, énergie)
- ✓ aide à la mobilité (carburant, ticket de transport, réparation de véhicule, code de la route, permis de conduire)
- ✓ aide aux frais de garde d'enfants (accueil de loisirs, accueil périscolaire...)
- ✓ aide à la scolarité (restauration scolaire, transport scolaire, voyage scolaire)
- ✓ aide aux frais de santé, aide au paiement de la complémentaire santé
- ✓ aide aux frais d'obsèques



3.2 - Aides alimentaires

Création d'une épicerie solidaire, distribution alimentaire, délivrance de bons alimentaires... **NB : relais du secours catholique et banque alimentaire qui exercent cette mission**

3.3- Politique sociale relative au logement

Suivi des demandes de logement (réception des demandes, entretiens avec les demandeurs, participation aux commissions d'attribution des logements (CAL))

Gestion de logements (temporaire, d'urgence, saisonniers, jeunes de moins de 25 ans en insertion, internes en médecine...) Halte d'accueil pour les personnes sans domicile fixe

Gestion d'établissements et de services - Résidence autonomie - Aide à domicile - Portage de repas à domicile

3.4- Personnes âgées/isolées

Animations (sortie culturelle, repas, goûter...) - Ateliers (théâtre, prévention des chutes, code de la route, cuisine, diététique, mémoire...) **NB : la Communauté de Communes en vertu de l'article 5 des compétences supplémentaires « actions sociales d'intérêt communautaire » de ses statuts organise des ateliers Prévention Séniors**

Accès au sport/loisirs/culture - Réduction licence sportive ou adhésion à une association culturelle ou de loisirs

Registre des personnes vulnérables (il s'agit d'une compétence obligatoire du Maire qui peut être confiée au CCAS)

3.5 - Accès aux soins et Mobilité

Création d'une mutuelle communale

Au titre de la Mobilité : Service de transport à la demande ou régulier - Déplacement solidaire **NB : l'association ASMIR intervient dans ce champ de compétence à l'échelle de l'intercommunalité.**

III – Élection d'un Vice-Président

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire. Le maire de la commune n'a donc pas compétence pour désigner le vice-président du conseil d'administration.

- Règle : Scrutin uninominal à bulletin secret. Majorité absolue des suffrages exprimés
- Proposition : En référence à L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal, de désigner des membres du Conseil Municipal pour remplir des fonctions sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret, il est proposé aux membres du CCAS d'appliquer les mêmes modalités pour l'élection du Vice-Président.

Après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal **DELIBERE** favorablement pour déroger au principe de vote à bulletin secret pour remplir des fonctions ou désigner des représentants de la commune auprès d'organismes extérieurs.

- Candidature(s) et vote : Monsieur le Président procède à l'appel à candidature. Seule, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU se porte candidat au poste de Vice-Présidente du CCAS.
Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité **DESIGNE** comme Vice-Présidente du CCAS, Mme Emmanuelle BOUTOLLEAU.

IV – Délégations du conseil d'administration du CCAS au Président

En référence à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration, à savoir :

- ✓ Pré-instruction des demandes d'aide sociale
- ✓ Aide au remplissage des dossiers ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie)
- ✓ Aide au remplissage des demandes auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
- ✓ Aide au remplissage de demande de Complémentaire Santé Solidaire (CSS)



- ✓ Domiciliation (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- ✓ Politique sociale relative au logement : Suivi des demandes de logement (réception des demandes, entretiens avec les demandeurs, participation aux commissions d'attribution des logements (CAL).

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € HT pour les marchés de toute nature ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; **NB : baux gestion CCAS**

4° Conclusion de contrats d'assurance ; **NB : idem commune – concerne principalement l'activité de la R.A**

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; **NB : idem commune**

7° D'intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des procédures et devant toutes les juridictions jusqu'à l'intervention de décisions définitives que ce soit en demande ou en défense aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; **NB : idem commune**

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le Conseil d'Administration du CCAS après délibéré à l'unanimité des membres présents **DONNE DELEGATION AU PRESIDENT**, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus et mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

V- Approbation procès-verbal séance du 02.03.2026

Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 est approuvé à l'unanimité. A l'occasion de cette séance les budgets avaient été votés.

Une présentation succincte est réalisée auprès des nouveaux administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.

En synthèse, il est indiqué que le compte-administratif de la Résidence Autonomie accuse au titre de 2025 un déficit de 42 000€. La plupart de ces structures ne parviennent plus à équilibrer leurs budgets avec effet ciseau négatif lié à l'augmentation des charges salariales (Ségur Santé), des énergies et une politique départementale, favorisant le maintien à domicile qui vient entraver le remplissage de l'établissement. En l'état actuel, seul le taux plein (24 places) permet d'équilibrer le budget mais les demandes d'inscriptions demeurent assez faibles.

VI- Résidence Autonomie : mouvements personnel/résidents

1) Mouvements des résidents

Nombre de départs : 1 - Mme THENARD Marie Pierre décédée le 25/04/2026 (70 ans)

- 21 résidents présents à ce jour

Nombre d'arrivées :

Mme GUFFROY Danielle arrivée le 16/03/2026 des Hautes Alpes (82 ans)

Mme RABILLER Suzette arrivée le 24/03/2026 de St Aubin La Plaine en Vendée (89 ans)

Mme BOURDAJAUD Claude arrivée le 30/03/2026 de Charente Maritime (81 ans)

Mme RAIMBERT Jeannine arrivée le 22/04/2026 de La Roche sur Yon (82 ans)

M DENIOT Jean arrivée le 23/04/2026 de Ste Flaive des Loups (75 ans)

(Entrée à venir le 18/05/26 Mme GUYOT Micheline domiciliée à Angles (82 ans) pour le Logt 15).

(Entrée à venir non programmée Mme PONDEVIE hospitalisée pour le moment pour Logt 24 et Monsieur SIOUNANDAN Calixte né le 14/10/1961 dossier aide-sociale chambre 4).



VII– Résidence Autonomie : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.



Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

VIII - Projet de convention de mise à disposition gracieuse du mini-bus auprès des associations flavoises

Monsieur le Président rappelle qu'en pratique, le mini-bus du CCAS est mis à disposition d'un certain nombre d'associations flavoises à titre gracieux et auprès des services enfance-jeunesse de la CCPA à titre onéreux.

Concernant les associations flavoises aucune convention ne régleme le prêt matériel à ce jour.

Concernant le prêt auprès des services enfance-jeunesse, une convention existe et stipule les conditions financières.

Un projet de convention spécifique est donc proposé entre le CCAS et les associations flavoises utilisatrices :

Le prêt sera gracieux avec certaines conditions :

- un usage raisonné au cours de l'année civile,
- la prise en charge des frais de carburant en s'engageant à remettre au même niveau la jauge d'essence que lors de la prise en main du véhicule,
- la bonne tenue du carnet de route qui précisera les kilomètres réalisés et d'éventuelles anomalies constatées.



L'assurance flotte automobile couvre les collaborateurs de la mairie dont les bénévoles associatifs font partie.

La coordination du planning continue à être gérée par le service administratif de la Résidence Autonomie.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents :

- **DELIBERE** favorablement sur les éléments précisés à la convention à intervenir entre le CCAS et les associations flavoises utilisatrices du mini-bus propriété du CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir dans le cadre de cette affaire.

Séance levée à 19h45

La secrétaire de séance



Emmanuelle BOUTOLLEAU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Le Président
Mairie de Sainte-Flaive-des-Loups

M. Ludovic CHETANNEAU

